

PATRIMOINE MONDIAL ET PEUPLES AUTOCHTONES - APPEL À L'ACTION

Répondre au besoin urgent de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

(Traduction non-officielle – original en anglais)

Le Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones a été organisé par l'« *International Work Group for Indigenous Affairs* » (IWGIA) et soutenu financièrement par l'Agence danoise pour la Culture, le gouvernement du Groenland, et le Fonds Christensen. Il a eu lieu à Copenhague, Danemark, le 20-21 Septembre 2012, dans le cadre du 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2012, célébrée par l'UNESCO sous le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales ».

Le Séminaire d'experts a réuni, entre autres, des experts et représentants autochtones de tous les continents, y compris de plusieurs zones du patrimoine mondial, des experts des droits de l'homme, des représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, de l'UNESCO, du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN, de l'ICOMOS, du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de la Fondation nordique du patrimoine mondial, ainsi que des représentants gouvernementaux.

Ce plan d'action reflète les points de vue des représentants des peuples autochtones et des experts des droits de l'homme qui ont participé au Séminaire d'experts, mais pas nécessairement ceux de l'Agence danoise pour la Culture et du Gouvernement du Groenland.

Préambule

Reconnaissant la contribution considérable que les peuples autochtones apportent au maintien du patrimoine commun de l'humanité à travers leurs points de vue, leurs connaissances, leurs cultures, leurs lois, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs vies et leurs institutions,

Reconnaissant la nécessité de valoriser réellement, de reconnaître et de respecter le patrimoine culturel des peuples autochtones dans la définition, la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial, et les résultats positifs qui découlent de la valorisation, la reconnaissance et le respect du patrimoine culturel des peuples autochtones,

Soulignant que les droits de l'homme individuels et collectifs des peuples autochtones tels qu'affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent être reconnus, respectés, promus et réalisés par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la nécessité de bonne foi dans l'exécution des obligations assumées par les États conformément à la Charte,

Rappelant en outre l'objectif constitutionnel de l'UNESCO, selon lequel l'organisation doit « assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Soulignant la nécessité pour les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination, de primauté du droit, de bonne gouvernance et de bonne foi afin de guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à tous les niveaux,

Notant le thème du 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » et le fait que de nombreux sites du patrimoine mondial soient situés dans les terres et les territoires des peuples autochtones et aient donc des répercussions importantes pour les droits de l'homme, les conditions, l'intégrité et le développement autonome des peuples et communautés autochtones,

Saluant la Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E, dans laquelle le Comité encourage les États à impliquer les peuples autochtones dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des peuples autochtones,

Soulignant l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée Générale des Nations Unies et le cadre des droits de l'homme qu'elle fournit pour tous les États et pour le système des Nations Unies, notamment l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives du Comité, en veillant à la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde,

Soulignant en particulier les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à un consentement libre, préalable et éclairé, à leurs terres, territoires et ressources, à l'intégrité culturelle, et à leurs autres droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincus que le respect de ces droits permettra aux peuples autochtones de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Attirant l'attention sur le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et le Congrès mondial de la nature de l'UICN ont tous exhorté l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à prendre des mesures pour garantir que les droits des peuples autochtones soient respectés dans tous les sites du patrimoine mondial existants et futurs, ainsi que la mise en œuvre globale de la Convention,

Informés par des études de cas détaillées de représentants autochtones et d'experts du monde entier concernant les impacts de la nomination, la désignation et la gestion des sites du patrimoine mondial sur les droits, les vies, les communautés, les cultures, les terres et les territoires des peuples autochtones (voir l'annexe 2),

Préoccupés par l'héritage des injustices passées et en cours, et par les violations chroniques et persistantes des droits de l'homme qui ont été et continuent d'être vécues par les peuples autochtones comme conséquence de la création et de la gestion des aires protégées, y compris de nombreux domaines inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

Reconnaissant les violations historiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées par les États, et par d'autres, contre les peuples et les individus autochtones comme conséquence directe de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des actions du Comité du patrimoine mondial,

Nous exigeons donc que les États, le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accordent toute leur attention aux principes suivants :

- La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments et normes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
- Les peuples autochtones doivent être reconnus comme des détenteurs de droits et pas seulement comme des parties prenantes dans les décisions qui les concernent, en vertu de leur statut distinct et des droits découlant du droit international et, en particulier, de leur droit à l'autodétermination.
- La représentation et participation effective, directe et significative des peuples autochtones à toutes les étapes et niveaux de la prise de décisions relatives à la Convention du patrimoine mondial doivent être reconnues, respectées, autorisées et assurées.
- Les peuples autochtones doivent être pleinement consultés et participer directement à l'identification, à la prise de décisions et à la gestion des sites du patrimoine mondial comprenant ou affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures et institutions.

- Les États doivent respecter les droits des peuples autochtones lors de l'identification, de la nomination, de la gestion et du signalement des sites du patrimoine mondial comprenant ou affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones.
- Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu lorsque leurs territoires sont identifiés, proposés ou inscrits comme sites du patrimoine mondial. Ce droit fondamental doit être pleinement respecté et reconnu.
- Les États, le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et les Organisations consultatives doivent impliquer efficacement les peuples autochtones dans toutes les étapes du suivi et de l'évaluation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sur leurs territoires.

Pour donner effet à ces principes, nous appelons à l'adoption des mesures et actions suivantes :

1. Que le Comité du patrimoine mondial établisse de manière urgente un processus ouvert et transparent pour élaborer, avec la participation directe, pleine et effective des peuples autochtones, des changements dans les procédures et directives opérationnelles (Orientations), et d'autres mesures appropriées pour veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces changements doivent :

- a) Inclure, entre autres, de nouvelles dispositions qui affirment et garantissent le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant toute inscription d'un site comprenant ou affectant leurs terres, territoires ou ressources sur une liste indicative ou la Liste du patrimoine mondial
- b) Garantir que les peuples autochtones sont reconnus comme détenteurs de droits et pas seulement comme des parties prenantes.
- c) Garantir que les violations historiques et persistantes des droits de l'homme, y compris ceux explicitement couverts par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sont identifiés et traités au moyen de rapports périodiques, de gestion des sites et du suivi réactif, ainsi que par d'autres moyens.

2. Que le Comité du patrimoine mondial n'inscrive pas plus de sites contenant ou touchant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones sur la Liste du patrimoine mondial sans preuves que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés ait été obtenu. À l'appui de cette allégation :

- a) Le Centre du patrimoine mondial ne doit pas accepter, comme complète, une proposition d'inscription au patrimoine mondial touchant les peuples autochtones sans preuves du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés. Les directives opérationnelles (Orientations) doivent être révisées à cet effet.
- b) Le Comité du patrimoine mondial est exhorté à envisager l'adoption immédiate des amendements proposés à l'annexe 3.

3. Que le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO établissent de manière urgente les procédures nécessaires pour remédier au manque actuel de transparence et de responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, y compris dans l'identification, la surveillance et la gestion des sites du patrimoine mondial et le traitement des propositions d'inscription au patrimoine mondial.

- a) Telles procédures doivent garantir, entre autres, que les propositions d'inscription au patrimoine mondial, les rapports de missions de suivi et les rapports des États parties soient rendus publics dès qu'ils sont reçus par le Centre du patrimoine mondial, afin que les peuples autochtones et communautés concernés et autres détenteurs de droits et parties prenantes aient suffisamment de temps pour examiner ces documents et fournir des suggestions et des commentaires avant qu'une décision soit prise par le Comité du patrimoine mondial.

b) En outre, pour garantir une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la Convention, le Centre du patrimoine mondial doit établir et maintenir une liste publique des sites sur les listes indicatives des États parties pouvant toucher les terres, territoires et ressources des peuples autochtones.

4. Que le Comité du patrimoine mondial mette en place, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et à travers un processus ouvert et transparent, un mécanisme consultatif composé d'experts autochtones, pour aider à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que d'autres, pour s'assurer que toutes les actions liées à la Convention du patrimoine mondial respectent les droits des peuples autochtones.

a) Bien que le rôle exact et les fonctions de ce mécanisme doivent être déterminés en consultation avec les peuples autochtones, le mécanisme consultatif doit jouer un rôle consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial dans tous les processus concernant les peuples autochtones, afin de s'assurer que les peuples autochtones concernés soient suffisamment consultés et impliqués dans ces processus et que leurs droits, priorités, valeurs et besoins soient dûment reconnus, pris en compte et reflétés.

b) Un mandat clé du mécanisme consultatif autochtone devrait être d'identifier et de nommer des experts et représentants autochtones compétents pour participer au processus du patrimoine mondial qui concerne les peuples autochtones, y compris l'évaluation des propositions d'inscription, les missions d'évaluation sur les sites, l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et les missions de suivi.

c) Les mécanismes spéciaux des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, doivent être encouragés à collaborer avec le mécanisme de consultation et à aider, au besoin, à l'exécution de ses fonctions en conformité avec leurs mandats respectifs.

5. Que les États, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial fournissent suffisamment de ressources, financières ou autres, pour permettre au Centre du patrimoine mondial de soutenir efficacement et de promouvoir la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tout ce qui a trait à la Convention du patrimoine mondial, y compris :

a) Fournir, si besoin est, un appui, administratif ou autre, au mécanisme consultatif d'experts autochtones mentionné ci-dessous.

b) Établir un poste à temps plein pour traiter exclusivement les thèmes, les préoccupations et les droits des peuples autochtones.

c) Rejoindre le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies, qui facilite le dialogue entre l'Instance permanente sur les questions autochtones et les divers organismes et organes des Nations Unies.

6. Que le Comité du patrimoine mondial adresse une invitation permanente et soutienne l'Instance permanente sur les questions autochtones dans la participation à ses sessions, et fournisse suffisamment de temps de parole à l'Instance permanente pour contribuer efficacement à celles-ci.

7. Que les États et le Comité du patrimoine mondial répondent et remédient de manière urgente aux situations dans les sites du patrimoine mondial où les violations des droits de l'homme ou les conflits continuent d'affecter les peuples et les communautés autochtones.

8. Que le Comité du patrimoine mondial demande aux Organisations consultatives d'inclure des experts sur les droits des peuples autochtones dans leurs commissions du patrimoine mondial ("World Heritage Panels") et pour l'évaluation toutes les propositions d'inscription qui touchent les peuples autochtones.

9. Que les États veillent à la participation équitable et effective des peuples autochtones dans l'administration et la gestion des sites du patrimoine mondial au sein des terres ou territoires des peuples autochtones, et soutiennent les initiatives des peuples autochtones de développer des systèmes d'administration et de gestion.

10. Que les États veillent à ce que les avantages résultants de l'utilisation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones comme sites du patrimoine mondial soient définis et augmentent véritablement pour les peuples autochtones concernés, d'une manière juste et équitable.

11. Que les États, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial fournissent des ressources financières suffisantes pour soutenir le plein réalisation des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des mesures décrites dans le présent appel à l'action.

Annexe 1 :

Résolutions, décisions et communications significatives des mécanismes internationaux des droits de l'homme, des institutions intergouvernementales et des organisations autochtones

Domaines de recommandations	Page
1) Mise en place d'un processus pour réviser les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1
2) Mise en place d'un mécanisme de participation des peuples autochtones	5
3) Adoption de procédures / dispositions pour assurer le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones	7
4) Améliorer l'accès à l'information	9
5) Réparation pour les injustices passées et les violations des droits des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial	11

1) Mise en place d'un processus pour réviser les Orientations afin de garantir que la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Congrès mondial de la nature de l'UICN (2012) :

NOTANT que la Convention du patrimoine mondial célèbre son 40e anniversaire sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ; [...]

NOTANT que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée ci-après la « Commission africaine ») se sont tous dits préoccupés de constater que les procédures et mécanismes actuels ne conviennent pas pour garantir le respect des droits des peuples autochtones lors de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et ont invité l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à examiner et à revoir les procédures et directives opérationnelles en vigueur ; [...]

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 : [...]

2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à :

a. examiner et réviser ses procédures et directives opérationnelles, en consultation avec les peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de façon à ce que les droits des peuples autochtones, et tous les droits de l'homme dans leur ensemble, soient respectés et mis en oeuvre dans le cadre des activités de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial, en accord avec les principes et les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ; [...]

Congrès mondial de la nature de l'UICN, Jeju, République de Corée, 6 au 15 septembre 2012, WCC-2012-Res-047-FR, *Mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (2012) :

a) Note que le quarantième anniversaire de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, est célébré en 2012, sous le thème « Patrimoine mondial et

développement durable: le rôle des communautés locales»;

b) Se réfère aux articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones...;

c) Réaffirme... que des procédures et des mécanismes robustes doivent être établis pour s'assurer que les peuples autochtones sont dûment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial, et que leur consentement libre, préalable et éclairé est obtenu lorsque leurs territoires et sites sont nommés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial; [...]

e) Encourage le Comité du patrimoine mondial à mettre en place un processus en vue de mettre au point, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des modifications concernant les procédures et les directives opérationnelles en vigueur ainsi que d'autres mesures propres à faire en sorte que la mise en oeuvre de la Convention sur le patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et que ces peuples puissent participer de manière effective aux processus de prise de décisions relatives à la Convention.

« Proposition 9: Comité du patrimoine mondial », dans *Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa cinquième session* (rapport au Conseil des droits de l'homme), A/HRC/21/52, 17 août 2012.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a expressément donné son appui à cette proposition dans son message vidéo lors du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones, 20 et 21 septembre 2012, Copenhague, Danemark. Voir <http://unsr.jamesanaya.org/videos>.

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (2012) :

33. Une des questions récurrentes qui ont appelé l'attention du Rapporteur spécial se rapporte à l'impact sur les peuples autochtones des sites classés par l'UNESCO au patrimoine mondial. Cette question a été soulevée dans le cadre des communications du Rapporteur avec les gouvernements au sujet d'allégations de violation des droits de l'homme, ainsi que dans des rapports portant sur l'examen de la situation des peuples autochtones dans certains pays¹. Les autochtones se sont déclarés préoccupés au sujet de leur manque de participation à la désignation, à la sélection et à la gestion des sites du patrimoine mondial. Ils ont également exprimé une inquiétude au sujet des effets négatifs que ces sites risquent d'avoir sur leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la terre et aux ressources...

34. Le nombre exact de sites du patrimoine mondial qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de territoires autochtones traditionnels ou qui ont une incidence sur des peuples autochtones n'est pas certain et il semble que le Comité du patrimoine mondial n'a jamais effectué un examen global de la question, mais il semble aussi que des douzaines de sites sont concernés.

35. En attendant, il n'existe pas encore de politique ou de processus spécial permettant aux peuples autochtones de participer à la désignation et à la gestion de ces sites. Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui ont fixé la procédure relative à l'inscription de biens sur la liste et à la protection et à la conservation des sites ne contiennent aucune mention de la participation des peuples autochtones. Elles disposent seulement que les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'une large variété d'acteurs intéressés par l'identification, la proposition d'inscription et la protection de biens du patrimoine mondial.

36. De plus, il n'est pas demandé expressément aux États de fournir des informations au sujet des personnes et des communautés locales autochtones vivant au sein ou à proximité d'un site qu'ils proposent d'inscrire au patrimoine mondial ou d'envisager l'effet qu'un site pourrait avoir sur les droits de ces groupes. Dans ce contexte, les modèles figurant dans les Orientations pour la désignation des sites ne contiennent aucune rubrique demandant aux États de décrire les incidences qu'un site pourrait avoir sur les peuples autochtones ou de fournir des informations indiquant si les groupes concernés ont été consultés et s'ils ont donné leur accord en ce qui concerne la désignation du site. Il est pourtant demandé aux États d'indiquer les principales catégories de propriété foncière, notamment traditionnelle ou coutumière.

37. À sa trente-cinquième session, en juillet 2011, le Comité du patrimoine mondial a fait un pas important en adoptant la décision 35 COM 12E dans laquelle les États parties sont encouragés à

faire participer les peuples autochtones et les communautés locales à la prise de décisions, au suivi et à l'évaluation de l'état de conservation des biens et à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones. Toutefois, en attendant que des modifications soient apportées aux Orientations, les propositions du Comité risquent de ne pas être entièrement réalisées...

Rapporteur spécial M. James Anaya, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/67/301, 13 août 2012.

Soumission conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2012) :

Nous notons que l'année 2012 marque le 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, qui est célébrée sous le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales ». Comme l'UNESCO l'a souligné, le 40ème anniversaire est une excellente opportunité pour répondre aux préoccupations qui ont été soulevées dans le cadre de l'Instance permanente et d'œuvrer à une solution constructive aux défis que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones apporte à la communauté internationale dans son ensemble.

Nous accueillons avec satisfaction l'adoption, l'année dernière, par le Comité du patrimoine mondial de la décision dans laquelle il encourage les États parties à impliquer les peuples autochtones dans la prise de décisions et à « respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones ». Bien que cette décision représente une étape importante en avant, elle devra être suivie de modifications adéquates et rigoureuses aux procédures et aux directives opérationnelles (Orientations) du Comité du patrimoine mondial afin d'avoir un effet pratique. [...]

Nous... continuons à insister pour que le Comité du patrimoine mondial examine et révise ses procédures et Orientations actuelles afin d'assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qu'ils soient respectés, protégés et mis en œuvre dans les sites du patrimoine mondial...

Soumission conjointe sur le manque de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2012. [Traduction non officielle]

Myrna Cunningham, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (2012) :

Nous sommes conscients que la Convention du patrimoine mondial et les Orientations devant guider sa mise en œuvre ne comportent pas les dispositions nécessaires en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Ces documents ne comportent pas non plus d'autres références à ces droits ou aux droits de l'homme... En ce qui concerne le rôle des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial déjà établis, il faudrait adopter de nouvelles dispositions et orientations pour garantir leur participation pleine et effective dans la gestion de ces sites et les décisions qui les concernent. [...]

La Liste du patrimoine mondial comporte... des biens dans lesquels les peuples autochtones ne participent aucunement à la gestion du site et où ces populations sont marginalisées dans les prises de décision qui affectent leurs terres, leurs cultures et leur quotidien. Dans certains cas, les peuples autochtones sont même considérés comme des menaces pour leur propre territoire. Cela est particulièrement vrai lorsque les systèmes de gestion de ces sites obéissent à des normes et à des perspectives occidentales, sans établir de lien avec les systèmes des peuples autochtones. Il serait regrettable de penser que le statut de site du patrimoine mondial pourrait accélérer la perte de contrôle de leur territoire et nuire à leur développement économique, social et culturel. Il existe aussi des cas où de fortes pressions ont été exercées sur les peuples autochtones où des sanctions ont été prises à leur encontre pour les obliger à quitter leurs terres suite à l'établissement des zones protégées du patrimoine mondial. Il nous faut donc veiller à prévenir ces injustices et à empêcher la marginalisation des peuples autochtones dans les zones du patrimoine mondial pour faire en sorte que les droits de ces peuples soient respectés dans le

cadre de la mise en oeuvre de la Convention, y compris lors de la proposition à l'inscription de nouveaux sites. Il est aussi fondamental de mettre en application le principe du consentement préalable, librement exprimé en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés. Le choix de ne tenir aucun compte des valeurs des peuples autochtones liées aux sites peut avoir de lourdes conséquences pour ces populations, notamment en ce qui concerne la violation des droits de l'homme.

Entretien avec Myrna Cunningham, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies. Dans: *Revue du patrimoine mondial n°62: Patrimoine mondial et peuples autochtones* (février 2012). UNESCO: Centre du patrimoine mondial.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2011) :

Notant l'article 1 de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) relatif aux buts et fonctions de l'Organisation, en vertu desquels l'Unesco doit « assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples » ; [...]

Notant avec préoccupation qu'il existe en Afrique plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans l'accord libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implanté et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones ; [...]

2. *EXHORTE* le Comité du Patrimoine mondial et l'UNESCO à examiner et réviser les procédures et lignes directrices opérationnelles actuelles, en consultation et en coopération avec le Forum permanent des Nations Unies sur les Questions autochtones et les Peuples autochtones, afin de faire de telle sorte que la mise en oeuvre de la Convention mondiale du Patrimoine se fasse en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones et que les droits des peuples autochtones, et les droits de l'homme en général, soient respectés, protégés et réalisés dans les sites du Patrimoine mondial ; [...]

Résolution sur la Protection des Droits des Populations Autochtones dans le Contexte de la Convention sur le Patrimoine Mondial et l'Inscription du Lac Bogoria sur la Liste du Patrimoine Mondial. Résolution 197 (L)2011 de la Commission Africaine, fait à Banjul, Gambie, 5 novembre 2011.

Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (2011) :

40. L'Instance permanente ... encourag[e] un examen des procédures qui régissent l'élaboration et l'étude des propositions d'inscription au patrimoine mondial faites par les États parties par rapport aux mécanismes, règles et normes relatifs aux droits.

41. Elle se félicite que l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) aient pris l'initiative d'examiner les procédures et les moyens qui permettent de garantir l'exercice du droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et la protection des moyens de subsistance et du patrimoine matériel et immatériel des peuples autochtones. Au cours de cet examen, il serait judicieux de se pencher sur les incohérences qui existent dans la façon d'appréhender le patrimoine naturel mondial et le patrimoine culturel mondial. L'Instance permanente est disposée à aider à procéder à l'examen et à la révision des directives de l'UNESCO concernant la nomination et l'évaluation des sites. Elle recommande en outre que l'UNESCO invite des représentants et des experts des peuples autochtones à contribuer au débat et aux modifications recommandées concernant ces procédures et directives.

Instance permanente sur les questions autochtones, *Rapport sur les travaux de la dixième session (16-27 mai 2011)*, Doc. E/2011/43-E/C.19/2011/14.

Déclaration conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2011) :

Nous... exhortons le Comité du patrimoine mondial... à convoquer immédiatement un Groupe de travail d'experts sur les questions relatives aux peuples autochtones, dont le mandat soit d'élaborer une politique globale relative aux peuples autochtones et de recommander des

changements aux directives opérationnelles (Orientations) et d'autres mesures appropriées pour assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Déclaration conjointe sur les violations continues du principe de consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2011. [Traduction non officielle]

Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (2010) :

Que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) soient utilisées comme cadres lorsque des sites du patrimoine mondial trouvés dans des territoires autochtones sont proposés et gérés ainsi que pour les missions effectuées dans ces sites.

Déclaration de l'Instance Permanente sur les questions autochtones à la 34ème session du Comité du patrimoine mondial, Brasilia, 2010, Recommandation 7. [Traduction non officielle]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

2) Mise en place d'un mécanisme de participation des peuples autochtones à l'échelle de l'UNESCO / Comité du patrimoine mondial

Congrès mondial de la nature de l'UICN (2012) :

2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à : [...] créer un mécanisme au moyen duquel les peuples autochtones pourront transmettre directement des avis au Comité et participer effectivement à ses processus décisionnels, d'une manière conforme à leur droit à donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause et au droit de participer à la prise de décisions, tel qu'énoncé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Congrès mondial de la nature de l'UICN, Jeju, République de Corée, 6 au 15 septembre 2012, WCC-2012-Res-047-FR, *Mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (2012) :

b) Se réfère aux articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones...;

c) Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) doit permettre et assurer une représentation et une participation effectives des peuples autochtones à la prise de décisions relatives à la Convention sur le patrimoine mondial... [...]

e) Encourage le Comité du patrimoine mondial à mettre en place ... mesures propres à faire en

sorte que ... ces peuples [peuples autochtones] puissent participer de manière effective aux processus de prise de décisions relatives à la Convention.

« Proposition 9: Comité du patrimoine mondial », dans *Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa cinquième session* (rapport au Conseil des droits de l'homme), A/HRC/21/52, 17 août 2012. De même: *Avis no 2 (2011) du Mécanisme d'experts: Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, para. 38, A/HRC/18/42, Annexe.

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (2012) :

Les autochtones se sont déclarés préoccupés au sujet de leur manque de participation à la désignation, à la sélection et à la gestion des sites du patrimoine mondial... [I] n'existe pas encore de politique ou de processus spécial permettant aux peuples autochtones de participer à la désignation et à la gestion de ces sites. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui ont fixé la procédure relative à l'inscription de biens sur la liste et à la protection et à la conservation des sites ne contiennent aucune mention de la participation des peuples autochtones... Il convient de noter à ce propos qu'en 2011, le Comité du patrimoine mondial a rejeté les propositions faites par des peuples autochtones de créer un conseil d'experts autochtones du patrimoine qui serve d'organe consultatif au Comité.

Rapporteur spécial M. James Anaya, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/67/301, 13 août 2012, paragraphes 33, 35, 37.

Soumission conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2012) :

Nous... continuons à exhorter le Comité du patrimoine mondial à revisiter les premiers efforts pour mettre en place un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) et de relancer les efforts pour établir un mécanisme approprié au moyen duquel les peuples autochtones puissent fournir des conseils au Comité du patrimoine mondial, porter les préoccupations à son attention de manière effective et participer efficacement à ses processus de prises de décisions.

Soumission conjointe sur le manque de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2012. [Traduction non officielle]

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2011) :

3. **APPELLE** le Comité du Patrimoine mondial à envisager la mise en place d'un mécanisme approprié par l'intermédiaire duquel les peuples autochtones pourront fournir des avis au Comité du Patrimoine mondial et participer effectivement à son processus de prise de décision ;

Résolution sur la Protection des Droits des Populations Autochtones dans le Contexte de la Convention sur le Patrimoine Mondial et l'Inscription du Lac Bogoria sur la Liste du Patrimoine Mondial. Résolution 197 (L)2011 de la Commission Africaine, fait à Banjul, Gambie, 5 novembre 2011.

Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (2011) :

Je voudrais profiter de cette occasion pour demander aux Etats parties du Comité... que les premiers efforts pour mettre en place un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) soient revisités et que les initiatives pour mettre en place un mécanisme approprié au moyen duquel les experts autochtones puissent fournir des conseils au Comité du patrimoine mondial et au Centre du patrimoine mondial soient relancés.

Déclaration de l'Instance Permanente sur les questions autochtones à la 35ème session du Comité du patrimoine mondial, Paris, 22 Juin 2011. [Traduction non officielle]

Déclaration conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2011) :

Nous... appelons le Comité du patrimoine mondial... à créer un organe consultatif autochtone qui doit être impliqué dans l'évaluation de tous les biens proposés qui sont situés dans les territoires

des peuples autochtones et dans le suivi de la conservation et de la gestion de ces biens du patrimoine mondial.

Déclaration conjointe sur les violations continues du principe de consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2011. [Traduction non officielle]

Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (2010) :

Que les premiers efforts pour mettre en place un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) soient revisités et que les initiatives pour mettre en place un mécanisme approprié au moyen duquel les experts autochtones puissent fournir des conseils au Comité du patrimoine mondial et au Centre du patrimoine mondial soient relancés.

Déclaration de l'Instance Permanente sur les questions autochtones à la 34ème session du Comité du patrimoine mondial, Brasilia, 2010, Recommandation 3. [Traduction non officielle]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Assemblée générale des Nations Unies (2004) :

16. L'UNESCO est instamment priée de mettre en place des mécanismes permettant aux peuples autochtones de participer effectivement à l'action qu'elle mène les concernant, par exemple grâce aux programmes sur les langues menacées, l'éducation, la littérature, le classement de sites autochtones dans la Liste du patrimoine mondial, et d'autres programmes intéressant les peuples autochtones.

Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, Doc. A/60/270, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/59/174 du 20 décembre 2004.

3) Adoption de procédures / dispositions pour assurer le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones

Congrès mondial de la nature de l'UICN (2012) :

2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à : [...] examiner et réviser ses procédures et directives opérationnelles, en consultation avec les peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de façon à ce ... qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;

Congrès mondial de la nature de l'UICN, Jeju, République de Corée, 6 au 15 septembre 2012, WCC-2012-Res-047-FR, *Mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (2012) :

c) Réaffirme que ... des procédures et des mécanismes robustes doivent être établis pour s'assurer que les peuples autochtones sont dûment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial, et que leur consentement libre, préalable et éclairé est obtenu lorsque leurs territoires et sites sont nommés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial; [...]

« Proposition 9: Comité du patrimoine mondial », dans *Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa cinquième session* (rapport au Conseil des droits de l'homme), A/HRC/21/52, 17 août 2012. De même: *Avis no 2 (2011) du Mécanisme d'experts: Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, para. 38, A/HRC/18/42, Annexe.

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (2012) :

Les autochtones se sont déclarés préoccupés au sujet de leur manque de participation à la désignation, à la sélection et à la gestion des sites du patrimoine mondial... [I] n'existe pas encore de politique ou de processus spécial permettant aux peuples autochtones de participer à la désignation... de ces sites. Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui ont fixé la procédure relative à l'inscription de biens sur la liste... ne contiennent aucune mention de la participation des peuples autochtones... De plus, il n'est pas demandé expressément aux États de fournir des informations au sujet des personnes et des communautés locales autochtones vivant au sein ou à proximité d'un site qu'ils proposent d'inscrire au patrimoine mondial ou d'envisager l'effet qu'un site pourrait avoir sur les droits de ces groupes. Dans ce contexte, les modèles figurant dans les Orientations pour la désignation des sites ne contiennent aucune rubrique demandant aux États de décrire les incidences qu'un site pourrait avoir sur les peuples autochtones ou de fournir des informations indiquant si les groupes concernés ont été consultés et s'ils ont donné leur accord en ce qui concerne la désignation du site... De l'avis du Rapporteur spécial, les propositions de désignation de sites au patrimoine mondial qui touchent directement les peuples autochtones devraient provenir de ces mêmes peuples, initiative que les États parties à la Convention du patrimoine mondial et les organismes des Nations Unies devraient promouvoir.

Rapporteur spécial M. James Anaya, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/67/301, 13 août 2012, paragraphes 33-40.

Soumission conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2012) :

Nous... exhortons le Comité à ne pas accepter ces propositions d'inscription, ou d'autres propositions d'inscription de sites dans les territoires des peuples autochtones, avant qu'il soit assuré que les peuples autochtones concernés ont été suffisamment consultés et impliqués et que leur consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu.

Soumission conjointe sur le manque de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2012. [Traduction non officielle]

Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (2011) :

42. Elle [l'Instance permanente] recommande que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et les organes consultatifs (UICN, Conseil international des monuments et des sites et ICCROM) épluchent les nominations au patrimoine mondial afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux règles et normes internationales relatives au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

Instance permanente sur les questions autochtones, *Rapport sur les travaux de la dixième session (16-27 mai 2011)*, Doc. E/2011/43-E/C.19/2011/14.

Experte indépendante de l'ONU dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed (2011) :

Aucune inscription du patrimoine culturel sur une liste de l'UNESCO ou sur une liste ou un registre national ne devrait être demandée ou accordée sans le consentement préalable, libre et éclairé de

la communauté concernée. De manière plus générale, les États devraient obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés sources avant d'adopter des mesures concernant leur héritage culturel, en particulier dans le cas des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed (rapport au Conseil des droits de l'homme), Doc. A/HRC/17/38, 21 mars 2011, Recommandations, 80c.

Déclaration conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2011) :

Nous... appelons le Comité du patrimoine mondial :

- a) à différer toutes les propositions d'inscription au patrimoine mondial des sites dans les territoires des peuples autochtones à moins qu'il soit assuré que les peuples autochtones ont été suffisamment consultés et impliqués et que leur consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu.

Déclaration conjointe sur les violations continues du principe de consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2011. [Traduction non officielle]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

Article 32(2)

Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Assemblée générale des Nations Unies (2004) :

19. Il est recommandé que, dans les programmes et les initiatives relatifs aux cultures autochtones, soit respecté le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones. Il convient de faire preuve d'une prudence particulière lors de l'élaboration de projets en matière de tourisme et de parcs nationaux en territoire autochtone.

Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, Doc. A/60/270, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/59/174 du 20 décembre 2004.

4) Accès à l'information

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya (2012) :

Compte tenu le thème du 40ème anniversaire : « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales », j'aimerais ajouter ma voix aux demandes récentes des organisations autochtones pour que les propositions d'inscription au patrimoine mondial et les rapports de missions de suivi soient rendus publics dès qu'ils sont reçus par l'UNESCO, afin que les peuples autochtones et communautés concernés et autres détenteurs de droits et parties prenantes aient suffisamment de temps pour examiner ces documents et fournir des suggestions et des commentaires avant qu'une décision soit prise par le Comité du patrimoine mondial.

J'attire votre attention à ce sujet sur le Document final de la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro, « L'avenir que nous voulons », dans lequel les gouvernements « insistent sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à

l'information ... sont indispensables à la promotion du développement durable », et que le développement durable « implique la participation active et concrète... de tous les grands groupes », incluant les peuples autochtones.

Message vidéo par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, lors du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones, 20 et 21 septembre 2012, Copenhague, Danemark, disponible sur : <http://unsr.jamesanaya.org/videos>.
[Traduction non officielle]

Assemblée générale des Nations Unies (2012) :

43. Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable. Le développement durable implique la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes : femmes, enfants et jeunes, peuples autochtones, organisations non gouvernementales, autorités locales, travailleurs et syndicats, entreprises et secteurs d'activité, monde scientifique et technique et agriculteurs ainsi que d'autres parties prenantes, notamment les collectivités locales, les groupes de bénévoles et les fondations, les migrants, les familles, les personnes âgées et les personnes handicapées...

« L'avenir que nous voulons », Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20 au 22 juin 2012 (Rio+20), Doc. A/RES/66/288, Annexe.

Soumission conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2012) :

Nous... exhortons le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO à établir les procédures nécessaires pour remédier au manque actuel de transparence dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et dans le traitement des propositions d'inscription. Telles procédures doivent garantir, entre autres, que les propositions d'inscription au patrimoine mondial soient rendus publics *dès qu'ils sont reçus*, afin que les peuples autochtones et communautés concernés et autres détenteurs de droits et parties prenantes aient suffisamment de temps pour examiner les propositions d'inscription et fournir des suggestions et des commentaires avant qu'une décision soit prise par le Comité du patrimoine mondial.

Soumission conjointe sur le manque de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2012. [Traduction non officielle]

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (2011) :

23. L'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones suppose qu'il existe un mécanisme et un processus par lesquels les peuples autochtones prennent leurs propres décisions, de manière indépendante et collective, sur les questions qui les touchent. Le processus doit être mené de bonne foi afin de garantir le respect mutuel. ...

25. L'élément «libre» implique l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation; «préalable» signifie que le consentement est obtenu avant le début de l'activité liée à la décision à prendre, et vise notamment le délai nécessaire pour permettre aux peuples autochtones de mettre en œuvre leurs propres processus de prise de décisions; «éclairé» veut dire que les peuples autochtones ont reçu toutes les informations relatives à l'activité et que ces informations sont objectives, exactes et présentées d'une manière et sous une forme compréhensibles par les peuples autochtones; «consentement» implique que les peuples autochtones ont donné leur accord à l'activité qui fait l'objet de la décision pertinente, ce qui peut également être soumis à conditions.

Avis no 2 (2011) du Mécanisme d'experts: Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, A/HRC/18/42, Annexe. [Soulignement ajouté]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

Article 32(2)

Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources ...

5) Réparation pour les injustices passées et les violations des droits des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Congrès mondial de la nature de l'UICN (2012) :

CONSCIENT que les peuples autochtones ont été et sont encore victimes d'injustices au nom de la conservation de la nature et qu'ils ont été dépossédés ou expropriés de leurs terres et ressources traditionnelles du fait de la création et de la gestion d'aires protégées, notamment de nombreuses aires inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ;

2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à ... collaborer avec les États parties pour instaurer des mécanismes destinés à évaluer et à remédier aux effets des injustices passées et présentes dont sont victimes les peuples autochtones à l'intérieur de biens du patrimoine mondial ;

Congrès mondial de la nature de l'UICN, Jeju, République de Corée, 6 au 15 septembre 2012, WCC-2012-Res-047-FR, *Mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Soumission conjointe des organisations autochtones au Comité du patrimoine mondial (2012) :

Nous... recommandons que l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial établissent un processus par lequel les sites du patrimoine mondial puissent être examinés en référence aux exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Soumission conjointe sur le manque de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG dans le monde et présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2012. [Traduction non officielle]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

Article 8(2)

Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
- c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ; [...]

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 20(2)

Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 28(1)

Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Annexe 2 :

Études de cas examinées au cours du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones, Copenhague, Danemark, 20-21 Septembre 2012

Aasivissuit, Arnangarnup Qoorua: Inuit hunting land- and seascapes (Groenland, liste indicative)
Parc national de Canaima (Venezuela)
Réserve naturelle du Suriname central (Suriname)
Church ruin at Hvalsø, episcopal residence at Gardar, and Brattahlid: A Norse/Eskimo cultural landscape (Groenland, liste indicative)
Centre ville historique de Paramaribo (Suriname)
Fjord glacé d'Ilulissat (Groenland)
Jodensavanna / Cassipora cemetery (Suriname, liste indicative)
Kaeng Krachan Forest Complex (Thaïlande, liste indicative)
Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo)
Parc national de Kakadu (Australie)
Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya)
Région de Laponie (Suède)
Réserve de parc national Nahanni (Canada)
Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie)
Papahānaumokuākea (Hawaï)
Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines)
Trinational de la Sangha (Congo / Cameroun / République centrafricaine)
Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng (Thaïlande)
Várriat Siida (Norway, un site potentiel du patrimoine mondial)
Ghâts occidentaux (Inde)
Tropiques humides de Queensland (Australia)

Annexe 3 :

Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones, Copenhague, Danemark, 20-21 Septembre 2012

Modifications proposées aux Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial relative au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones

(Traduction non-officielle – original en anglais)

Ce document contient des amendements proposés aux *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* (Doc. WHC. 12/01, Juillet 2012) destinées à garantir que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones est obtenu lorsque des parties de leurs terres ou territoires sont identifiées, désignées ou inscrites comme sites du patrimoine mondial ou lorsque leur vie, droits ou ressources sont autrement affectés par de tels procédés. Les modifications proposées visent à assurer une cohérence avec les dispositions et les exigences de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (en particulier les articles 19 et 32) et les conclusions des organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Leur adoption est une condition essentielle pour l'adéquation de la Convention du patrimoine mondial aux normes et aux conventions internationales des droits de l'homme et sera une contribution essentielle à la réalisation de l'objectif de l'UNESCO d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes, activités et projets de l'UNESCO, conformément au programme de réformes de l'ONU (voir Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme, Section I). Les modifications proposées contribueront à garantir que les peuples autochtones soient convenablement traités comme des détenteurs de droits, et pas seulement comme des parties prenantes, dans le travail de la Convention. Leur adoption contribuera également à l'harmonisation des activités de la Convention du patrimoine mondial avec les dispositions d'autres conventions des Nations Unies et de l'UNESCO dans les domaines des droits de l'homme, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Les modifications proposées visent à corriger de façon urgente un problème grave actuel - l'aliénation des terres et des ressources des peuples autochtones à travers ou en raison du processus du patrimoine mondial. Cette urgence est soulignée par le fait que ces processus se déroulent sous les auspices de l'UNESCO, une institution spécialisée des Nations Unies, qui est tenue de favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de veiller à assurer l'efficacité de cette Déclaration (art. 42 DDPA).

Il est important de souligner que les modifications proposées dans la présente annexe ne sont pas les seuls changements aux Orientations qui sont nécessaires pour s'assurer que la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial est pleinement compatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ne viole pas le droit international relatif aux droits de l'homme. Des modifications plus globales aux Orientations sont également nécessaires pour permettre à la Convention du patrimoine mondial de devenir un instrument qui reflète et comprend de manière appropriée les visions, les valeurs et le patrimoine des peuples autochtones, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance qu'elle reflète et comprend les visions, les valeurs et le patrimoine des autres peuples du monde. Pour atteindre ces objectifs, les Orientations doivent être soigneusement étudiées, à travers un processus ouvert et transparent avec la pleine et effective participation des peuples autochtones. En tenant compte des principes et des valeurs sur lesquelles l'UNESCO a été fondée, l'engagement et l'obligation de l'Organisation d'assurer - et de ne pas nuire - au respect des droits de l'homme, ainsi que de ses promesses de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel, il est évident qu'il s'agit aussi d'une question fondamentale sur la crédibilité de l'UNESCO et de la Convention du patrimoine mondial.

Les sections des Orientations qui nécessitent d'être examinées et révisées incluent les sections sur le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (Section IV), la soumission de rapports périodiques (V), la protection et la gestion (II.F), l'intégrité et/ou l'authenticité (II.E), et la valeur universelle exceptionnelle (II.D), parmi d'autres sections. En outre, certaines des Annexes des

Orientations doivent être examinées.

Notamment, les trois mécanismes spéciaux des Nations Unies sur les peuples autochtones (Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Instance permanente sur les questions autochtones, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones), ainsi que le Congrès mondial de la nature de l'UICN et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ont noté l'inadéquation des Orientations actuelles pour garantir que les droits des peuples autochtones soient respectés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et ont demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner et de réviser les Orientations.

Liste des paragraphes modifiés:

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC. 12/01):

- paragraphes 3, 12, 40, 44, 64, 123, 126, 130, 132, 143, 148, 162;
- Annexe 2a: Format pour la soumission d'une liste indicative;
- Annexe 2b: Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales en série;
- Annexe 5: Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial;
- Annexe 7: Format pour la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial;
- Annexe 11: Modifications des biens du patrimoine mondial.

Note:

Le langage utilisé pour les modifications proposées est fondé sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Arts. 19, 23, 28, 32) et les formulaires de candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente de l'UNESCO et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (Formulaires ICH-01-2013-EN et ICH-02-2013-EN, paragraphes 4.a. et 4.b.).

Modifications proposées:

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

WHC.12/01, juillet 2012

I. INTRODUCTION

I.A Les *Orientations*

3. Les principaux utilisateurs des *Orientations* sont :

[...]

- e) les gestionnaires de site, les détenteurs de droits, les parties prenantes et partenaires concernés par la protection des biens du patrimoine mondial.

I.C Les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*

12. Les Etats parties à la *Convention* sont encouragés à assurer la participation d'une large variété des détenteurs de droits et d'acteurs concernés, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, peuples autochtones, communautés locales, organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par l'identification, la proposition d'inscription et la protection de biens du patrimoine mondial.

I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

40. Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres détenteurs de droits et parties prenantes – spécialement les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial.

I.J Autres conventions, recommandations et programmes

44. Sélection de conventions, de déclarations et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel

[...]

Autres conventions et déclarations

[...]

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

II LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.C Les listes indicatives

64. Les Etats parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de détenteurs de droits et de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, peuples autochtones, communautés locales, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Dans le cas des biens concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, les Etats parties se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'inclure les biens sur leurs listes indicatives afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Articles 19 et 32(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

III.A Préparation des propositions d'inscription

123. La participation de la population locale au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'Etat partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les Etats parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la participation d'une large gamme de détenteurs de droits et d'acteurs concernés, y compris des gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, peuples autochtones, communautés locales, ONG et autres parties intéressées. Dans le cas des biens concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, les Etats parties doivent s'assurer que les peuples autochtones concernés sont activement associés dans la préparation des propositions d'inscription, et doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant de proposer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Articles 19, 23 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

126. Le Secrétariat peut aussi fournir :

[...]

- e) des conseils sur comment assurer et démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

III.B Format et contenu des propositions d'inscription

130. Le format inclut les sections suivantes :

[...]

7. Documentation

8. Participation des détenteurs de droits et autres parties prenantes

9. Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones

10. Coordonnées détaillées des autorités responsables

11. Signature au nom de(s) l'Etat(s) partie(s)

132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

[...]

8. Participation des détenteurs de droits et autres parties prenantes

Cette section vise à identifier tous les détenteurs de droits et autres parties prenantes ayant un intérêt dans le site proposé et décrire comment ils ont participé à la préparation de la proposition d'inscription. Dans le cas de biens concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, il doit être clairement décrit et démontré comment les peuples autochtones concernés ont été activement associés à la préparation de la proposition d'inscription à toutes les étapes, et quels processus ont été utilisés afin d'assurer leur consentement libre, préalable et éclairé.

9. Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones

Dans le cas de biens concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés— par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — doivent être fournies.

Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés à la proposition d'inscription peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des peuples autochtones concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des peuples autochtones au lieu de déclarations standard et uniformes. Elles doivent être fournies dans leur langue originale de même que, si nécessaire, en anglais ou en français.

10. Coordonnées détaillées des autorités responsables

[...]

III.E Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives

143. Les Organisations consultatives évaluent si les biens proposés pour inscription par les Etats parties ont une valeur universelle exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et s'ils satisfont aux exigences de protection et de gestion, et si pertinent, répondent aux exigences du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Les procédures et le format des évaluations de l'ICOMOS et de l'UICN sont décrits à l'annexe 6.

148. Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent :

Décision 28 COM 14B.57.3

[...]

- e) indiquer clairement et de façon distincte si le bien a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficie d'un plan/système de gestion et d'une protection juridique, et si pertinent, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones;

[...]

III.H Propositions d'inscription devant être traitées en urgence

162. La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a) Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa liste indicative.
- b) La proposition d'inscription doit :
 - i) décrire et identifier le bien ;
 - ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - v) Donner les preuves du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, si pertinent;

- vi) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.

[...]



FORMAT POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE



ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

Courriel :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

NOM DU BIEN :

Etat, Province ou Région :

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :

DESCRIPTION :

Justification de la Valeur Universelle Exceptionnelle :

(Identification préliminaire des valeurs du bien qui mérite inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

Critères remplis [voir le paragraphe **Error! Reference source not found. des *Orientations*] :**

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi) (vii) (viii) (ix) (x)

Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes **Error! Reference source not found.-**Error! Reference source not found.** des *Orientations*]**

Comparaison avec des biens similaires :

(La comparaison devrait exposer les similarités avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou pas, et les raisons qui font que le bien est exceptionnel)

Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, si pertinent [voir Paragraphe 64 des *Orientations*]:

(Identification de tous peuples autochtones dont les terres, territoires et ressources pourraient être concernés par la proposition d'inscription du bien et information sur la consultation et la coopération avec ces peuples autochtones)

- Le format pour la soumission d'une liste indicative est disponible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Des informations complémentaires sur la préparation des listes indicatives figurent aux paragraphes **Error! Reference source not found.**-**Error! Reference source not found.** des *Orientations*.
- Un exemple de formulaire de soumission rempli peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Toutes les listes indicatives complètes soumises par les Etats parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- La liste indicative complète et dûment signée devra être envoyée, en anglais ou en français, par courrier au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP France

- Les Etats parties sont encouragés à présenter également ces informations sous forme électronique (disquette ou CD-ROM), ou par courriel à wh-tentativelists@unesco.org.



**FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE
POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
TRANSFRONTALIÈRES ET TRANSNATIONALES EN SÉRIE**



ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire de soumission rempli par¹:

Nom :

Courriel :

Titre :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

1.a Nom de la future proposition d'inscription transfrontalière/transnationale en série² :

1.b Autres États parties participants :

1.c Nom(s) de l'élément/des éléments constitutif(s) national/nationaux :

1.d Etat, province ou région :

1.e Latitude et longitude, ou coordonnées UTM (Transverse universelle de Mercator) :

2.a Brève description de la future proposition d'inscription transfrontalière/transnationale en série³ :

2.b Description de l'élément/des éléments constitutif(s) :

**3. JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE⁴ DE LA
FUTURE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS SON ENSEMBLE:**

(Identification préliminaire des valeurs de la future proposition d'inscription dans son ensemble méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

3.a Critères remplis⁵ [voir le paragraphe 77 des *Orientations*] :

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi) (vii) (viii) (ix) (x)

¹ Cette soumission sera valide uniquement lorsque tous les Etats parties indiqués à la section 1.b auront envoyé leurs dossiers.

² Le texte figurant dans cette section doit être identique dans tous les dossiers soumis par les Etats parties concernés par la présentation de la même future proposition d'inscription en série, transnationale/transfrontalière.

³ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.

⁴ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.

⁵ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.

3.b Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 79-95 des *Orientations*] :

3.c.1 Justification de la sélection de l'élément/des éléments constitutif(s) en relation avec la future proposition d'inscription dans son ensemble :

3.c.2 Comparaison avec d'autres biens similaires⁶ :

(Cette comparaison doit présenter les similitudes avec d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, et les raisons du caractère exceptionnel de la future proposition d'inscription.)

4. Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, si pertinent [voir Paragraphe 64 des *Orientations*]:

(Identification de tous peuples autochtones dont les terres, territoires et ressources pourraient être concernés par la proposition d'inscription du bien et information sur la consultation et la coopération avec ces peuples autochtones)

⁶ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.



FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION
DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL



<p>3.1.e Mesures de protection et de gestion requises</p>	<p>[...]</p> <p>Le texte – dans cette section – doit souligner en premier lieu le cadre de protection et de gestion. Ceci doit comprendre les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et – traiter des dangers et des fragilités du bien. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les détenteurs de droits et les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées, les besoins clés pour la présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et affiné.</p> <p>[...]</p>
<p>7.e Bibliographie</p>	<p>Enumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.</p>
<p>8. Participation des détenteurs de droits et autres parties prenantes</p>	<p>Identifier clairement tous les détenteurs de droits et acteurs concernés pertinents, incluant les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, peuples autochtones, communautés locales, organisations non gouvernementales (ONG) et autres parties prenantes, et décrire comment ils ont participé à la préparation de la proposition d'inscription.</p> <p>Dans le cas de biens concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, il doit être décrit et démontré comment les peuples autochtones concernés ont été activement associés à la préparation et à l'élaboration de la proposition d'inscription à toutes les étapes, et quels processus ont été utilisés afin d'assurer leur consentement libre, préalable et éclairé.</p>
<p>9. Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones</p>	<p>Dans le cas de propositions d'inscription concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, veuillez fournir les preuves du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives. Veuillez aussi fournir cette information si la proposition d'inscription concerne les terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés à la proposition d'inscription peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des peuples autochtones concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des peuples autochtones au lieu de déclarations standard et uniformes. Elles doivent être fournies dans leur langue originale de même que, si nécessaire, en anglais ou en français.</p> <p>Joignez au formulaire de candidature les informations faisant état d'un tel consentement en indiquant ci-dessous quels documents vous fournissez et quelles formes ils revêtent.</p> <p>Indiquez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, de télécopieur et courriel de toutes institutions autochtones pertinentes.</p>
<p>10. Coordonnées des autorités responsables</p>	<p>Cette section de la proposition d'inscription permettra au Secrétariat d'adresser au bien des informations sur l'actualité du patrimoine mondial et d'autres questions.</p>
	<p>[...]</p>



FORMAT POUR LA SOUMISSION
DE RAPPORTS PERIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL



I.2 Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

[...]

(ii) Liste indicative

L'article 11 de la *Convention* mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces listes indicatives de biens culturels et naturels devront être préparées en se référant aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** et à l'annexe 2 des *Orientations*. Les Etats parties doivent rendre compte des mesures prises pour appliquer la décision du Comité à sa vingt quatrième session (Cairns, décembre 2000) et de l'Assemblée générale des Etats parties à sa douzième session (Siège de l'UNESCO, 1999) demandant que les listes indicatives soient utilisées comme instrument de planification pour réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial.

Fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toute révision faite depuis sa soumission. Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple, la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale, **les peuples autochtones et les communautés locales** y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.

(iii) Propositions d'inscription

Le rapport périodique doit énumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les Etats parties sont incités à fournir une analyse du processus de préparation de ces propositions d'inscription, de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, **notamment les peuples autochtones et les communautés locales**, de la motivation, des obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.



MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL



MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Les modifications de limites doivent favoriser une meilleure identification des biens du patrimoine mondial et renforcer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle.

Une proposition de modification mineure des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Une proposition de modification mineure des limites peut être approuvée, non approuvée, ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

Documentation requise

[...]

8) **Information supplémentaire** : Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez soumettre quelques photographies de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

9) **Le consentement libre, préalable et éclairés des peuples autochtones concernés**: dans le cas de modifications mineures des limites concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, veuillez fournir des preuves du consentement libre, préalable et éclairés des peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies identiques (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

Date butoir

1er février⁷ de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

⁷ Ou si la date tombe pendant un week end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent